

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 février 2019

L'An deux mille dix-neuf, le lundi dix-huit février à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de SAINT-CYR-SUR-MENTHON sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	X			Mézériat	E. ROBIN	X		
	M. GADIOLET (suppléant)					G. DUPUIT	X		
Biziat	D. BEAUDET	X			Perrex	H. CLERC	X		
	MC. NEVORET (suppléante)					B. DAUJAT	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT		X		Pont-de-Veyle	S. DOUCET (suppléante)		X	
	J-M. GRAND (suppléant)	X				M. MARQUOIS	X		
Chaveyriat	G. ROPY	X			Saint André d'Huiariat	A. ALEXANDRINE	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					M. DUBOST	X		
Cormoranche-sur-Saône	Y-A. CHAPPELON	X			Saint Cyr-sur-Menthon	V. CONNAULT (suppléante)			
	S. COURTOIS (suppléante)					A. CHALTON	X		
Crottet	D. PERRUICHE		X		Saint Genis-sur-Menthon	K. PARET		X	
	C. MOREL DA COSTA	X				J-P. LAUNAY	X		
	P. DURANDIN	X			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	X		
Cruzilles-les-Mépillat	C. LAY	X				Y. BAJAT (suppléant)			
	A. PONCET (suppléant)				Saint Julien-sur-Veyle	A. DUPERRAY	X		
Grièges	J. RENOUD	X				S. BONNABAUD		X	
	T. CHARVET	X			S. REVOL	X			
	A. GREMY	X			H. BOURGE (suppléant)				
Laiz	Y. ZANCANARO	X			Vonnas	A. GIVORD	X		
	S. SIRI		X			E. DESMARIS	X		
							J-F. CARJOT	X	
					V. DESMARIS				

Envoi de la convocation : 12/02/2019

Affichage de la convocation : 12/02/2019

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 26

Mme PARET a transmis un pouvoir à M. CHALTON.

A l'unanimité, Monsieur BEAUDET Dominique est désigné Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h40.

M. Alain CHALTON, Maire de SAINT-CYR-SUR-MENTHON, accueille l'assemblée communautaire et présente en quelques mots la commune.

Ces propos liminaires étant tenus et après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 17 décembre 2018
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 17 décembre 2018

1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
 - Promesse unilatérale de Vente à l'entreprise Carrefour des parcelles composant le périmètre de la future zone d'activités du Champ du Chêne à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE
 - Engagement de la procédure d'expropriation pour certaines parcelles composant le site du projet Champ du Chêne à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE
2. EAU ET ENVIRONNEMENT
 - Mise en place d'une plateforme territoriale de la rénovation énergétique sur la Communauté de communes
 - Avis du Conseil communautaire concernant le projet d'implantation de trois éoliennes sur la commune de CONFRANÇON
3. TOURISME
 - Validation du programme de travaux portant notamment sur l'entrée de la base de loisirs
 - Vote de tarifs complémentaires 2019 pour la base de loisirs
4. JEUNESSE
 - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Caisse de Mutualité Agricole Ain Rhône pour l'attribution de la prestation de service relative au Contrat Enfance Jeunesse
 - Etablissement d'une aide aux familles suite à une modification du soutien de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain à destination des enfants
5. EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES
 - Délégation au profit du Président pour la conclusion de marchés de travaux pour le futur pôle de services publics à VONNAS
 - Validation du programme de travaux pour le gymnase de VONNAS
6. AFFAIRES GENERALES
 - Désignation d'un représentant de la Communauté de communes au sein du Syndicat Mixte Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères (SMIDOM) Veyle Saône
7. RESSOURCES HUMAINES
 - Convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de l'Ain au service de missions temporaires et portage salarial
 - Création du tableau des emplois saisonniers
8. FINANCES
 - Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement
 - Convention de partenariat pour la participation aux frais de mise en œuvre du programme LEADER sur le territoire du Groupe d'Action Locale du Bassin de Bourg-en-Bresse
9. QUESTIONS DIVERSES

A	Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 17 décembre 2018
----------	--

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 17 décembre 2018.

Suite à la délibération n°20170130-05DCC du 30 janvier 2017, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.

1	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
----------	--

1.1	Promesse unilatérale de Vente à l'entreprise Carrefour des parcelles composant le périmètre de la future zone d'activités du Champ du Chêne à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu les avis du service France domaine n°2016-365V1703 du 06 janvier 2017 et n°2017-025V1421 du 13 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°20170529-03DCC du 29 mai 2017 relative à la demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains sur un territoire non couvert par un SCOT,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2017 accordant à la Communauté de communes de la Veyle et à la Communauté de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux une dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation 13,2 ha pour un projet économique concernant une activité de logistique sur le site du Champ du Chêne (communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bagé-la-ville) ;

Vu la délibération n°20170529-02DCC du Conseil communautaire du 29 mai 2017 relative à l'acquisition des parcelles : B 1108, B 1109, ZA 003, ZA 0004, B 0011, B 0012, B 0013, B 0014, B 0015, B 1066, B 0016, B 0017, B 0018, B 0019, ZA 0006, ZA 0009, ZA 0007, ZA 0010, B 0001, B 0002, B 0003, B 0004, B 0005, B 1064, B 1067 sur Saint-Jean-sur-Veyle et les parcelles ZA 0009, ZA 0005, ZA 0008 sur Saint-Cyr-sur-Menthon ;

Vu la délibération n°20170925-02DCC du Conseil communautaire du 25 septembre 2017 relative à l'acquisition des parcelles B 1065, B 1110, ZA 0002, B 52 sur Saint-Jean-sur-Veyle et de la parcelle ZB 0044 sur Bâgé-la-Ville ;

Vu l'acte de vente du 29 septembre 2017 par lequel la Communauté de communes de la Veyle est devenue propriétaire des parcelles B 0001, B 0002 et B 0003 à Saint-Jean-sur-Veyle ;

Vu l'acte de vente du 02 novembre 2017 par lequel la Communauté de communes de la Veyle est devenue propriétaire des parcelles B 1064 et B 1067 à Saint-Jean-sur-Veyle ;

Vu l'acte de vente du 01 mars 2018 par lequel la Communauté de communes de la Veyle est devenue propriétaire des parcelles B 1065, B 1066, B 0011, B 1110, B 0012, B 0013, B 0014, B 0015 à Saint-Jean-sur-Veyle ;

Vu l'acte de vente du 01 mars 2018 par lequel la Communauté de communes de la Veyle est devenue propriétaire des parcelles ZA 0007, ZA 0010 à Saint-Jean-sur-Veyle ;

Vu l'acte de vente du 08 mars 2018 par lequel la Communauté de communes de la Veyle est devenue propriétaire des parcelles B 1108, B 1109, ZA 0003 à Saint-Jean-sur-Veyle et la parcelle ZB 0044 à Bâgé-la-Ville ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2016 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a modifié la délimitation des compétences « développement économique » et « zones d'activités » en supprimant la mention « d'intérêt communautaire » ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle connaît un développement économique à l'Ouest et au Nord de son territoire, en lien avec la proximité des infrastructures de transport (accès autoroutes et RD 1079 notamment) ;

Considérant que la Communauté de communes a engagé depuis l'automne 2016 les études nécessaires pour ouvrir à l'urbanisation un site d'environ 13 hectares sur le secteur Champ du chêne, situé en grande partie sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, pour y accueillir cette nouvelle activité logistique ;

Considérant que la Communauté de communes a acquis une partie du foncier de cette future zone d'activité et engage des procédures administratives et judiciaires pour acquérir les surfaces restantes ;

Considérant que l'entreprise Carrefour souhaite s'installer sur la future zone d'activités de Champ du Chêne pour implanter une activité de logistique frigorifique ;

Considérant que cette entreprise souhaite s'installer sur cette zone et notamment sur les parcelles , B 0001, B 0002, B 0003, B 0004, B 0005, B 1064, B 1067, B 1108, B 1109, B 0011, B 0012, B 0013, B 0014, B 0015, B 1065, B 1066, B 1110, ZA 0003, ZA 0007, ZA

0010 situées au lieu-dit Champ du Chêne à Saint-Jean-sur-Veyle et sur la parcelle ZB 0044 à Bâgé-la-Ville également au lieu-dit Champ du Chêne, d'une surface estimative de 102 280 m² ;

Considérant que la Communauté de communes a mené et mène de nombreuses procédures pour permettre l'urbanisation et la viabilisation de ces parcelles ;

Considérant que l'apport des réseaux électriques doit faire l'objet d'études complémentaires relatives à la faisabilité et aux coûts de ces réalisations ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite apporter à l'entreprise Carrefour une garantie sur son intention de lui céder les parcelles constituant le site Champ du Chêne lorsqu'elles seront viabilisées ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite faire une promesse unilatérale de vente à l'entreprise Carrefour ou l'une de ses filiales pour les parcelles B 0001, B 0002, B 0003, B 0004, B 0005, B 1064, B 1067, B 1108, B 1109, B 0011, B 0012, B 0013, B 0014, B 0015, B 1065, B 1066, B 1110, ZA 0003, ZA 0007, ZA 0010, situées au lieu-dit Champ du Chêne à Saint-Jean-sur-Veyle et sur la parcelle ZB 0044 à Bâgé-la-Ville également au lieu-dit Champ du Chêne, d'une surface estimative de 102 280 m² sur la base d'un prix de vente plancher de 30 €/m² HT ;

Considérant que le prix de vente sera réévalué et revalorisé en prenant en compte les frais d'apport des réseaux ;

Considérant que les services de France domaine devront être de nouveau sollicités concernant la cession des parcelles en cause ;

Considérant que le Conseil communautaire délibèrera ultérieurement pour acter le prix de cession définitif de ces parcelles ;

Considérant qu'une disposition fiscale, issue de la loi de finances rectificative pour 2010 du 9 mars 2010, soumet cette vente à la taxe sur la valeur ajoutée si elle s'inscrit dans une démarche économique d'aménagement de l'espace, et que cette vente n'est pas seulement l'usage d'un simple droit de propriété ;

Considérant les prescriptions de l'instruction fiscale du 29 décembre 2010 sur la taxe sur la valeur ajoutée et sur les règles applicables aux opérations immobilières, les délibérations portant sur les cessions de terrains doivent préciser si lesdites cessions entrent dans le cadre d'une activité économique ou sont simplement un acte de la gestion de patrimoine ;

Considérant que la vente de ces parcelles entre dans le projet d'aménagement de la zone d'activités de Champ du Chêne ; et qu'elles s'inscrivent dans une démarche économique de la collectivité, la vente sera soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant que ces montants ne comprennent pas les frais de notaire qui seront à la charge de l'acquéreur ;

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE la vente des parcelles B 1108, B 1109, ZA 0003, B 0011, B 0012, B 0013, B 0014, B 0015, B 1065, B 1066, B 1110, ZA 0007, ZA 0010, B 0001, B 0002, B 0003, B 0004, B 0005, B 1064, B 1067, situées au lieu-dit Champ du Chêne à Saint-Jean-sur-Veyle et sur la parcelle ZB 0044 à Bâgé-la-Ville également au lieu-dit Champ du Chêne, d'une surface estimative de 102 280 m², pour un prix de vente à 30 €/m² HT à l'entreprise Carrefour, ou le cas échéant à l'une de ses filiales ;

AUTORISE le Président à signer la délibération ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente ;

PRECISE que ces recettes seront inscrites au budget « Zones d'activités » pour 2019.

1.2	Engagement de la procédure d'expropriation pour certaines parcelles composant le site du projet Champ du Chêne à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE
------------	--

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE listant les compétences de la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu les délibérations n°20170529-02DCC du 29 mai 2017 et n°20170925-02DCC du 25 septembre 2017 du Conseil communautaire relatives aux acquisitions de terrains et de bâtis sur SAINT-JEAN-SUR-VEYLE pour l'implantation d'un projet économique ;

Vu la délibération n°20170529-03DCC du 29 mai 2017 du Conseil communautaire relative à la demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains sur un territoire non couvert par un SCOT ;

Vu la délibération n°20170925-05DCC du 25 septembre 2017 du Conseil communautaire relative à la convention avec le Département concernant le giratoire d'accès à la zone d'activités du Champ du Chêne,

Vu la délibération n°20181218-03DCC du 18 décembre 2017 du Conseil communautaire relative à l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en conformité des Plans Locaux d'Urbanisme de ST-JEAN-SUR-VEYLE, ST-CYR-SUR-MENTHON et BAGE-LA-VILLE pour l'aménagement de la zone d'activités de Champ du Chêne,

Vu la délibération n°20171218-02DCC du 18 décembre 2017 du Conseil communautaire relative aux conventions avec les Communes de BAGE-LA-VILLE et ST-JEAN-SUR-VEYLE pour l'aménagement de la route de Belin dans le cadre de la zone d'activités Champ du Chêne,

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle connaît un développement économique à l'Ouest et au Nord de son territoire, en lien avec la proximité des infrastructures de transport (accès autoroutes et RD 1079 notamment) ;

Considérant que courant 2015-2016, une zone d'activités a été créée au BUCHET sur le territoire de la Communauté de communes du pays de BAGE à la limite du territoire de la Communauté de communes et que cette zone a vu l'implantation d'un site logistique de 20 ha et que ce projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;

Considérant que la Communauté de communes a participé à cet aménagement en acquérant des terrains afin de permettre l'implantation du rond-point nécessité par la création de cette zone sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE ;

Considérant qu'un autre projet logistique sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE venant compléter la première implantation a été soumise à la Communauté de communes ;

Considérant que la Communauté de communes a engagé depuis l'automne 2016 les études nécessaires pour ouvrir à l'urbanisation un site d'environ 13 hectares sur le secteur Champ du chêne, situé en grande partie sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, pour y accueillir cette nouvelle activité logistique ;

Considérant que le raccordement établi entre l'A6 et l'A40 au Sud de MACON renforce l'attractivité du territoire et que ce maillage du réseau autoroutier améliore grandement la desserte et l'accessibilité et qu'ainsi il concourt à favoriser l'implantation d'entreprises du domaine de la logistique, activités nécessitant un accès rapide aux grands axes de communication, d'où l'opportunité du projet ;

Considérant que l'activité amenée à se développer sur le secteur Champ du Chêne offrira de nombreux emplois (environ 300 emplois liés à la logistique), sur un secteur où le nombre d'actifs (22 612 en 2013) apparaît bien supérieur à celui des emplois proposés (12 864 en 2013) ;

Considérant que le projet participerait de manière non négligeable au renforcement de l'attractivité territoriale et du positionnement économique au sein du VAL DE SAONE et de la BRESSE ;

Considérant que l'aménagement de cette plateforme s'inscrit pleinement dans le respect de l'objectif de recentrage du développement économique aux abords de la RD1079 ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal la collectivité s'est fixée un objectif de recentrage du développement des espaces d'activités aux abords de la RD1079, infrastructure majeure connectée directement au réseau autoroutier sans traversée de centre-bourg ;

Considérant que pour ce faire, le Conseil communautaire a notamment délibéré le 29 mai 2017 pour la demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains qui ne sont pas ouverts par un Schéma de Cohérence Territoriale, tout comme le Conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de BAGE et PONT-DE-VAUX 22 mai 2017 ;

Considérant que par arrêté du 5 octobre 2017, le Préfet a accordé à la Communauté de communes de la VEYLE et à la Communauté de communes du Pays de BAGE et de PONT-DE-VAUX la dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation 13.2 ha pour un projet économique concernant

une activité logistique sur le site de Champ du Chêne sur les communes de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, SAINT-CYR-SUR-MENTHON et de BAGE-LA-VILLE ;

Considérant que la plateforme logistique est desservie à partir du carrefour de la route départementale 1079, la route de Belin et la route du Petit Bagne et va induire un trafic de l'ordre de 300 poids-lourds par jour et 400 véhicules légers par jour que l'aménagement de cette intersection, situées hors agglomération, est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et autoriser les giratoires des poids-lourds qui desserviront la plate-forme dans de bonnes conditions ;

Considérant que pour l'aménagement de ce rond-point une convention a été conclue le 15 novembre 2017 avec le Département de l'AIN pour l'aménagement de ce giratoire et qu'il revient notamment à la Communauté de communes de réaliser les acquisitions foncières, ainsi que la réalisation de l'étude préalable à la déclaration d'utilité publique et la conduite des procédures éventuelles d'expropriation visant à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du projet de carrefour giratoire ;

Considérant que le carrefour sera aménagé sous forme d'un giratoire à 5 branches et que l'accès poids-lourds se fera directement au niveau de la 5ème branche du giratoire et que la route de Belin sera aménagée, pour absorber le trafic de véhicules légers liés aux mouvements du personnel employé, et permettre un accès pompiers aux normes ;

Considérant que la route de Belin se situe pour partie sur la commune de BAGE-LA-VILLE et sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, il a été acté par délibération du 18 décembre 2017 une convention avec ces deux Communes pour la réalisation de l'aménagement de cette voie dans le cadre du projet et qu'il revient notamment à la Communauté de communes de réaliser les acquisitions foncières, ainsi que la réalisation de l'étude préalable à la déclaration d'utilité publique et la conduite des procédures éventuelles d'expropriation visant à acquérir les terrains nécessaires ;

Considérant que la Communauté de communes lors de ses séances du 29 mai 2017 et le 25 septembre 2017 s'est engagée à acquérir des terrains à l'amiable pour l'implantation de ce projet, mais que les terrains nécessaires ne pourront pas être tous obtenus par cette voie ;

Considérant que des terrains devront être acquis pour l'implantation d'un rond-point, ouvrage nécessité par ce projet, et qu'il sera recherché une acquisition amiable, mais qu'il est possible qu'elle n'aboutisse pas ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle a adressé des demandes d'acquisition amiables aux propriétaires des parcelles suivantes : ZA 0004 ; B 0016 ; B 0017 ; B 0018 ; B 0019, ZA 0006, ZA 0009, B 52 sur la Commune de Saint-Jean-sur-Veyle et la parcelle ZA 0009 sur la Commune de Saint-Cyr-sur-Menthon ;

N° de parcelles	Superficie au m ²	Commune	Propriétaires	Proposition
ZA 0004	4 170	SAINTE-JEAN-SUR-VEYLE	Monsieur AUMEUNIER Jacques (propriétaire) Madame RENOUD-CAMUS Jeanne (propriétaire) Monsieur AUMEUNIER Pierre (propriétaire) Madame DANNEYROLLE Raymonde (propriétaire)	9 559,30
B0016 B 0017 B 0018 B 0019 ZA 0006 ZA 0009	4 790 5 985 1 600 1 545 5 560 3 610	SAINTE-JEAN-SUR-VEYLE	Monsieur CHAFFURIN Edmond (propriétaire)	69 364,10
ZA 0009 (pour partie)	7 200	SAINTE-CYR-SUR-MENTHON		
B 52	150	SAINTE-JEAN-SUR-VEYLE	Madame RETY	2,29 € HT le m ²

Considérant que la surface à acquérir pour la parcelle ZA 0009 a augmenté à 7600m² pour répondre au besoin du projet ;

Considérant que le projet requiert l'acquisition d'environ 150 m² de la parcelle B 52 située à Saint-Jean-sur Veyle et d'environ 7600 m² de la parcelle ZA 9 située à Saint-Cyr-sur-Menthon ;

Considérant que les estimations des acquisitions partielles des parcelles B 52 et ZA 9 requièrent un bornage pour être précisées, les emprises prévisionnelles doivent être légèrement augmentées pour anticiper des bornages qui identifieraient des surfaces supérieures induites par les caractéristiques des terrains ;

Considérant que certains propriétaires sont revenus sur leur volonté de vendre ;

Considérant qu'en l'absence d'acquisition amiable et en raison de l'incidence de cette implantation, la Communauté de communes ne dispose pas d'autre choix, pour se rendre propriétaire desdites parcelles, que de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité ;

Considérant que la phase administrative de la procédure d'expropriation suppose que le projet d'aménagement soit déclaré d'utilité publique et que les parcelles à acquérir soient déclarées cessibles par arrêté préfectoral ;

Considérant par conséquent qu'une enquête parcellaire est réalisée conjointement au dossier déclaration d'utilité publique ;

Considérant qu'une procédure d'expropriation se compose :

- ✓ d'une phase administrative aboutissant à un arrêté de cessibilité et à un arrêté de déclaration d'utilité publique et ;
- ✓ d'une phase judiciaire permettant la fixation du prix par le juge ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle a engagé des études pour procéder à l'élaboration des dossiers préalables à la déclaration d'utilité publique et préalable à la cessibilité des parcelles concernées par le projet ;

Considérant que le préfet de l'Ain doit prendre un arrêté d'ouverture d'enquête publique pour ce projet ;

Considérant qu'à compter de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique du préfet de l'Ain, pour le projet Champ du Chêne, la Communauté de communes de la Veyle pourra procéder à la notification des mémoires de saisine du juge de l'expropriation aux propriétaires concernées par la procédure ;

Considérant que les mémoires de saisine doivent mentionner la valeur vénale des terrains ainsi que le montant des indemnités de réemplois et des indemnités accessoires ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle souhaite fixer le montant total cumulé de la valeur vénale et de l'indemnité de réemplois à 2,29 € / m² ;

Considérant que la phase judiciaire de la procédure d'expropriation requiert de notifier des informations et des offres aux propriétaires ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'engagement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles comprises dans le périmètre du projet de la zone d'activités de Champ du Chêne à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE et en particulier des parcelles suivantes : B 1108 ; B 1109 ; ZA 0003 ; ZA 0004 ; B 0016 ; B 0017 ; B 0018 ; B 0019 ; ZA 0006 ; ZA 0009 ; B 52 sur la Commune de Saint-Jean-sur-Veyle et la parcelle ZA 0009 sur la Commune de Saint-Cyr-sur-Menthon ;

APPROUVE l'acquisition des parcelles suivantes pour un prix d'acquisition de 2,29 € / m² couvrant la valeur vénale du bien et l'indemnité de réemplois, soit la répartition suivante :

N° de parcelles	Superficie au m ²	Commune	Propriétaires	Proposition
ZA 0004	4 170	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Monsieur AUMEUNIER Jacques (propriétaire) Madame RENOUD-CAMUS Jeanne (propriétaire) Monsieur AUMEUNIER Pierre (propriétaire) Madame DANNEYROLLE Raymonde (propriétaire)	2,29€ du m ²
B0016	4 790	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE		2,29€ du m ²

B 0017	5 985		Monsieur CHAFFURIN Edmond (propriétaire)	
B 0018	1 600			
B 0019	1 545			
ZA 0006	5 560			
ZA 0009	3 610			
ZA 0009 (pour partie)	Entre 7600 et 7800	SAINT-CYR-SUR-MENTHON		
B 52	Entre 150 et 163	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Madame RETY	2,29€ du m ²

AUTORISE le Président à signer tous documents relatifs à la procédure d'expropriation et la fixation judiciaire du prix ;

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi que la délibération.

2 ENVIRONNEMENT

2.1 Mise en place d'une plateforme territoriale de la rénovation énergétique sur la Communauté de communes

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code l'énergie,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant statuts de la Communauté de communes de la VEYLE et indiquant la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » dans la liste des compétences optionnelles,

Considérant que la Communauté de communes est compétente pour la « *protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie* » ;

Considérant que selon l'article L232-2 du Code l'énergie, « *Le service public de la performance énergétique de l'habitat assure l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique. Il assiste les propriétaires et les locataires dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement et leur fournit des informations et des conseils personnalisés.* » ;

Considérant que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte cadre le service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) en précisant :

- ✓ dans son article 22, que ce service public est mis en place au sein des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) et énonce ses principales missions ;
- ✓ et l'article 188 cible les régions comme entités devant organiser et piloter, sur leur territoire, le service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Considérant que l'article 22 a été codifié à l'article L232-2 du Code de l'énergie définit les missions des PTRE ;

Considérant que « *Ces plateformes sont prioritairement mises en œuvre à l'échelle d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ce service public est assuré sur l'ensemble du territoire.*

Ces plateformes ont une mission d'accueil, d'information et de conseil du consommateur. Elles fournissent à ce dernier les informations techniques, financières, fiscales et réglementaires nécessaires à l'élaboration de son projet de rénovation. Elles peuvent également assurer leur mission d'information de manière itinérante, notamment en menant des actions d'information à domicile, sur des périmètres ciblés et concertés avec la collectivité de rattachement et la commune concernée.

*Elles peuvent être notamment gérées par les collectivités territoriales ou leurs groupements, les services territoriaux de l'Etat, les agences départementales d'information sur le logement, les agences locales de l'énergie et du climat, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, les espaces info énergie ou les associations locales. **Les conseils fournis sont personnalisés, gratuits et indépendants.***

Ces plateformes peuvent favoriser la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire, animer un réseau de professionnels et d'acteurs locaux et mettre en place des actions facilitant la montée en compétences des professionnels. Elles orientent les consommateurs, en fonction de leurs besoins, vers des professionnels compétents tout au long du projet de rénovation. » ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE souhaite mettre en place une PTRE sur son territoire ;

Considérant que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte indique que les régions sont les entités devant organiser et piloter, sur leur territoire, le service public de la performance énergétique et que la Région AUVERGNE-RHONE-ALPES encourage financièrement la mise en place de ces plateformes.

Considérant que le Département de l'Ain soutient également la démarche mutualisée des différents Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et il s'appuie sur l'ALEC 01 pour outiller les EPCI dans leur réflexion et leur apporter l'ingénierie technique nécessaire au dépôt de candidature qui leur permettra de percevoir des financements de la part de la Région AUVERGNE-RHONE-ALPES et de l'ADEME pour la mise en place d'une PTRE ;

Considérant que l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'AIN (ALEC 01) anime depuis plusieurs 2001 un service info-énergie sur l'ensemble du département de l'AIN et que les financements de ce service sont en réduction ;

Considérant que ce service info-énergie est une composante du service public de la performance énergétique de la rénovation de l'habitat ;

Considérant que la Communauté de communes apportera son soutien financier à l'ALEC01 pour assurer la pérennité du service-info énergie afin que la population continue de bénéficier de ce service.

Considérant que pour l'animation de la PTRE, la Communauté de communes assurera également un soutien financier à l'ALEC 01 ;

Considérant que pour fixer les conditions du soutien financier, une convention est conclue entre ALEC 01 ;

Considérant que les missions de la PTRE sont

- ✓ l'accueil : organiser une présence physique et/ou téléphonique avec des horaires auxquels le public peut appeler ou se présenter pour obtenir des renseignements, le cas échéant sur rendez-vous ; fournir une adresse postale, électronique ou un formulaire de contact via un site internet et s'engager à répondre aux demandes dans un délai raisonnable.
- ✓ l'information : en réponse à la demande du particulier, lui fournir une information neutre et gratuite sur la rénovation des logements, sur les plans juridique, technique et financier.
- ✓ le conseil : en fonction des besoins exprimés par le particulier, l'aider à construire son projet de rénovation en communiquant des premières informations personnalisées sur les solutions et les acteurs les plus adaptés à ses besoins ;

Considérant que l'ALEC01 souhaite en plus faire de l'accompagnement auprès du public pour un montant de 150€, lorsque le particulier décide de s'engager dans une rénovation ; et elle en fera son affaire ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la mise en place d'une Plate-forme Territoriale de la Rénovation Énergétique (PTRE) ;

SOLLICITE la Région AUVERGNE-RHONE-ALPES pour un soutien technique et financier pour la mise en place de cette plate-forme ;

APPROUVE les dispositions de la convention avec ALEC01 concernant le soutien financier pour l'animation de la mission info-énergie et de la PTRE ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi que la délibération.

2.2	Avis du Conseil communautaire concernant le projet d'implantation de trois éoliennes sur la commune de CONFRANÇON
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R423-56-1 ;

Considérant que l'entreprise SOLVEO ENERGIE porte, sur la commune de CONFRANÇON, un projet d'implantation de trois éoliennes de 3MW chacune, raccordées au réseau public d'électricité ;

Considérant que la mise en production est prévue pour fin 2020-début 2021 ;

Considérant qu'une étude acoustique, paysagère et environnementale a été réalisée entre février et décembre 2018 et que les maisons les plus proches sont situées à 750 mètres du projet,

Considérant que l'implantation de ces éoliennes se fait sur un terrain privé ;

Considérant que la première phase de l'enquête publique, qui se déroule du 28 janvier au 1er mars 2019, est actuellement en cours et les collectivités impactées, c'est-à-dire situées dans un périmètre de 6 km autour du projet, peuvent émettre un avis consultatif ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle est limitrophe de la commune de CONFRANÇON et qu'elle peut, à ce titre, émettre un avis sur le projet en question ;

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à la majorité, par 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

EMET un avis favorable au projet d'implantation de trois éoliennes sur la commune de CONFRANÇON ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et entreprendre toutes démarches à son exécution.

3	TOURISME
----------	-----------------

3.1	Validation du programme de travaux portant notamment sur l'entrée de la base de loisirs
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE,

Vu la délibération n°2051112-01 DBC du 12 novembre 2015 du Bureau communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE relative à la demande de subvention à la Région RHONE-ALPES pour le projet de « Amélioration de la qualité d'accueil du camping de la base de loisirs » au titre de l'action n°26DU Contrat de Développement RHONE-ALPES (CDRA),

Vu la délibération n°2051112-02 DBC du 12 novembre 2015 du Bureau communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE relative à la demande de subvention Département de l'AIN pour le projet de « Amélioration de la qualité d'accueil du camping de la base de loisirs » au titre du schéma départemental de développement touristique « Aide à l'hôtellerie de plein air »,

Vu la délibération n°20160310-01 DBC du 10 mars 2016 du Bureau communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE relative à la demande à l'Etat pour le projet d'amélioration de la qualité d'accueil du camping de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE dans le cadre du Fonds de Soutien à l'Investissement public Local,

Vu la délibération n°20180423-02 DCC du 23 avril 2018 relative la contractualisation avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes – présentation et signature du Contrat Ambition Région,

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE est propriétaire et gestionnaire de la base de loisirs et du camping à CORMORANCHE-SUR-SAONE ;

Considérant que la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE a constaté qu'il était nécessaire d'améliorer la qualité d'accueil de la base de loisirs ;

Considérant qu'il a été décidé de procéder en plusieurs étapes et que la première a été les améliorations du poste de secours et des sanitaires de la base de loisirs et que ces travaux ont été faits en été 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire désormais de reconsidérer l'entrée de la base de loisirs en retraitant globalement les espaces d'accueil puisque ceux-ci ne sont pas en adéquation avec la qualité des équipements développée à l'intérieur du site ;

Considérant que la loi du 12 juillet 1985 précitée indique dans son article 2 que : « *Le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée à l'article premier, pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.*

Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux....» ;

Considérant qu'une étude de faisabilité a été réalisée en interne ;

Considérant que les bâtiments et espaces extérieurs doivent être restructurés pour être plus fonctionnels (bureaux, caisses, local gardien de nuit), pour une remise aux normes (restauration), et pour offrir globalement une image de qualité du site ;

Considérant que les différents éléments de ce programme sont joints à la présente délibération ;

Considérant que le coût prévisionnel du programme pour cette opération serait de 517 500€ HT et décomposerait comme suit :

- ✓ maîtrise d'œuvre : 61 500€ HT ;
- ✓ travaux (bâtiments et espaces extérieurs) : 456 000€ HT.
- ✓

Considérant que des crédits seront prévus pour la réalisation de cette opération au budget prévisionnel 2019 de la base de loisirs au numéro d'opération 13 « Rénovation entrée Base de loisirs » ;

Considérant qu'étant donné le besoin défini et le montant prévisionnel de l'opération également, il est souhaité se faire assister par un maître d'œuvre ;

Considérant que lors du Bureau communautaire du 12 novembre 2015 de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE, il a été demandé des subventions :

- ✓ à la Région RHONE-ALPES pour le projet de « Amélioration de la qualité d'accueil du camping de la base de loisirs » au titre de l'action n°26 du Contrat de Développement RHONE-ALPES (CDRA) et
- ✓ au Département de l'AIN pour le projet de « Amélioration de la qualité d'accueil du camping de la base de loisirs » au titre du schéma départemental de développement touristique « Aide à l'hôtellerie de plein air » ;

et que ces subventions ont été obtenues ;

Considérant que lors du Bureau communautaire du 10 mars 2016 de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE, il a été demandé des subventions à l'Etat pour le projet d'amélioration de la qualité d'accueil du camping de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE dans le cadre du Fonds de Soutien à l'Investissement public Local et que cette subvention a été obtenue ;

Considérant par ailleurs, que lors de la réunion du Conseil communautaire du 23 avril 2018 de la Communauté de communes de la VEYLE, cette opération fait partie du contrat ambition Région pour lequel la Communauté de communes a demandé un financement ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à la majorité avec 26 voix POUR et 2 abstentions,

APPROUVE le programme de cette opération de rénovation d'entrée de la base et de l'espace de restauration dont le détail est annexé à la présente délibération pour un montant global prévisionnel de 517 500€ HT;

AUTORISE le Président à signer la délibération, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

3.2 Vote de tarifs complémentaires 2019 pour la base de loisirs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20181126-12DCC du 26 novembre 2018 relative aux tarifs 2019 de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE est propriétaire et gestionnaire de la base de loisirs et du camping à CORMORANCHE-SUR-SAONE ;

Considérant que les tarifs de la Base de loisirs pour l'année 2019 ont été votés lors de la séance du 26 novembre 2018 pour être applicables au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la base de loisirs a décidé de développer des activités pour la saison 2019 et qu'il est donc nécessaire de prévoir des tarifs pour celle-ci ;

Considérant qu'il est proposé de voter les tarifs supplémentaires suivants

- ✓ **pour la location de terrain pour un salon / showroom** (tel que par exemple, le salon du camping-car qui aura lieu cette année à la base de loisirs) : 2 000€ TTC
Il est précisé que le tarif comprend l'occupation d'un espace défini avec l'organisateur sur 5 jours maximum, l'accès des organisateurs et visiteurs aux sanitaires de la plage, la fourniture d'un point électrique ainsi que la gratuité de l'entrée pour les invités de l'organisateur durant le salon.
- ✓ **pour la location de kart aux clients en€ TTC:**
 - Kart 2 places ½ h = 4€ 1h = 7€
 - Kart 4 places ½ h = 6€ 1h = 10€
- ✓ **pour une prestation d'encadrement d'activités sportives, au profit de scolaires en € TTC : 200€**

Considérant ces tarifs seront applicables dès que cette délibération sera exécutoire ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les tarifs supplémentaires suivants :

- ✓ **pour la location de terrain pour un salon / showroom** (tel que par exemple, le salon du camping-car qui aura lieu cette année à la base de loisirs) : 2 000€ TTC
Il est précisé que le tarif comprend l'occupation d'un espace défini avec l'organisateur sur 5 jours maximum, l'accès des organisateurs et visiteurs aux sanitaires de la plage, la fourniture d'un point électrique ainsi que la gratuité de l'entrée pour les invités de l'organisateur durant le salon.
- ✓ **pour la location de kart aux clients en€ TTC:**
 - Kart 2 places ½ h = 4€ 1h = 7€
 - Kart 4 places ½ h = 6€ 1h = 10€
- ✓ **pour une prestation d'encadrement d'activités sportives, au profit de scolaires en € TTC : 200€**

Autorise le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 JEUNESSE

4.1 Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Caisse de Mutualité Agricole Ain Rhône pour l'attribution de la prestation de service relative au Contrat Enfance Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 15 décembre 2014 pour la convention d'objectifs et de financement avec la CAF de l'AIN pour le contrat enfance jeunesse 2014-2017 ;

Considérant que depuis 2006, la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE était le partenaire de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'AIN par la signature d'un « contrat enfance jeunesse » et qu'elle a déjà signé successivement trois contrats de ce type depuis 2006 (2006-2009, 2010-2013, 2014-2017) ;

Considérant qu'en 2011, la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE a acté le renouvellement du contrat enfance jeunesse pour une durée de 4 ans de 2011-2014 ; et qu'il semble qu'il est été amendé et renouvelé pour la période 2015-2018 ;

Considérant que Le « contrat enfance jeunesse » est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil ;
- recherchant, l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands ;

Considérant que pour l'offre d'accueil, la couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur les territoires les moins bien pourvus et que cette couverture se traduit notamment par une fréquentation optimale des structures et un maintien des coûts de fonctionnement compatible avec le respect des normes réglementaires régissant le fonctionnement des structures ;

Considérant que les actions menées par la Communauté de communes entrent pleinement dans le champ d'action de ce « Contrat enfance jeunesse » ; que la Communauté de communes souhaite poursuivre les engagements pris précédemment avec la CAF de l'AIN ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE se substitue aux droits et obligations de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE depuis le 1er janvier 2017 mais également à ceux de la Communauté de communes de BORDS DE VEYLE ;

Considérant que le présent contrat enfance jeunesse soumis au vote ne concerne que les structures de l'ancienne Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE à savoir :

- ✓ le multi-accueil Croq'Pomme à GRIEGES ;
- ✓ le relais assistantes-maternelles à GRIEGES ;
- ✓ la micro-crèche Croq'Cinelle à SAINT-CYR-SUR-MENTHON ;
- ✓ le service jeunesse à PONT-DE-VEYLE ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une nouvelle convention couvrant la période courant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021 pour les structures indiquées ci-dessus puisque le contrat précédent est clos depuis le 31/12/2017 ;

Considérant que le contrat enfance jeunesse relevant du territoire de l'ancienne Communauté de communes des BORDS DE VEYLE s'est terminé au 31 décembre 2018, les prestations perçues pour les structures de l'ancienne Communauté de communes des BORDS DE VEYLE seront intégrées dans ce contrat, ultérieurement par le biais d'un avenant aux dires des services de la CAF de l'AIN ;

Considérant que la convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de service « Contrat enfance jeunesse » et que les différents éléments la composant sont joints à la présente délibération ;

Considérant les services de la CAF de l'AIN n'ont pu fournir ce contrat qu'en novembre 2018, cela explique son adoption tardive ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement afférente au « Contrat enfance jeunesse » pour la période courant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021 pour les structures de l'ancienne Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi qu'à entreprendre toute démarche et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer la présente délibération.

4.2	Etablissement d'une aide aux familles suite à une modification du soutien de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain à destination des enfants
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code l'éducation,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant statuts de la Communauté de communes de la VEYLE et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles, dont notamment la jeunesse,

Considérant que la Communauté de communes gère des accueils extrascolaires le mercredi et lors des vacances scolaires ;

Considérant que la Communauté de communes avait contractualisé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'AIN afin de pouvoir faire bénéficier d'une aide aux familles inscrivant leur enfant en Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), en fonction de leurs ressources ;

Considérant que les familles disposant de faible ressource bénéficiaient notamment d'aides aux vacances, qui venaient en déduction du montant à payer ;

Considérant que la CAF de l'AIN a souhaité modifier le dispositif à compter du 1^{er} janvier 2019, pour prendre en compte les orientations de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la caisse nationale d'allocations familiales ;

Considérant qu'un nouveau système est mis en place avec la création d'un label « Loisirs Equitables », qui est attribué aux ALSH soutenant l'accès pour tous aux loisirs de proximité et prenant en compte des éléments relatifs à la lutte contre la pauvreté des enfants et le non recours aux aides, ainsi que l'inclusion des enfants en situation de handicap

Considérant que l'attribution de ce label permet aux collectivités publiques qui les gèrent de bénéficier d'un subventionnement afin de permettre aux familles à faible ressource d'avoir accès à ce service à moindre coût ;

Considérant que par conséquent, la CAF de l'AIN n'aide plus les familles via l'attribution d'aides aux vacances aux familles mais par le versement d'un montant forfaitaire est versé directement à la Communauté de communes ;

Considérant de la CAF de l'AIN n'a informé les services de la Communauté de communes que le vendredi 7 décembre 2018 ;

Considérant qu'étant donné que pour répercuter cette hausse de subventionnement au profit des familles les plus modestes, il aurait fallu que les tarifs soient modifiés mais que cela n'était pas possibles puisque les tarifs et les inscriptions étaient déjà en cours pour les mercredis après-midis et pour les vacances de février ;

Considérant que dans le souci de ne pas pénaliser les familles les plus modestes, la Communauté de communes a décidé d'attribuer aux familles auparavant éligibles au dispositif « Aides aux vacances et aux temps libres de la CAF de l'Ain », une subvention du même montant d'aide par jour, selon leur quotient familial soit :

Quotient familial	Aide par jour
De 0 à 450 €	8,00 €
De 451 à 660 €	6,50 €
De 661 à 765 €	5,00 €

Considérant que ce subventionnement s'applique :

- pour les vacances scolaires :
 - pour la journée complète avec un repas ;
 - pour les mini-séjours accessoires à l'accueil de Loisirs ne dépassant pas 5 jours et 4 nuits ;
- hors les vacances scolaires le mercredi
 - ✓ pour une demie journée avec repas ou
 - ✓ pour une journée avec repas ;

Considérant qu'étant donné que ce subventionnement est en lien avec le quotient familial, il sera aux bénéficiaires des allocataires ;

Considérant que pour éviter tout encaissement et décaissement pour les familles allocataires, le subventionnement est directement déduit du montant devant être payé par le bénéficiaire ; et que cette aide apparaît sur la facture émise par le service jeunesse ;

Considérant que le service de la Communauté de communes appliquera l'aide correspondante en recueillant les informations relatives au quotient familial des allocataires via le logiciel CAFPRO ;

Considérant que pour une inscription pour les vacances scolaires, le quotient familial sera vérifié à l'inscription et que pour une inscription le mercredi, il sera vérifié fin janvier et début septembre à moins que les familles fassent état d'un changement de situation ;

Considérant que l'attribution d'un subventionnement relève de la compétence du Conseil communautaire et pour des questions de célérité et de traitement, il est nécessaire que cette compétence d'attribution de subventionnement soit déléguée au Président ;

Considérant que cette solution d'aide n'est qu'une solution transitoire afin de régulariser les aides apportées aux familles depuis 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'il est prévu d'intégrer cette aide directement dans le montant demandé aux familles en modifiant les tarifs en cours d'année ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le régime d'aide présenté ci-dessus ;

DONNE la délégation d'attribution des aides au Président et ce dernier rendra compte à chaque conseil des attributions effectuées ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

5.1 Délégation au profit du Président pour la conclusion de marchés de travaux pour le futur pôle de services publics à VONNAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L2122-21-1,

Vu le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE acté par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017,

Vu la délibération n°20170131-05DCC du 30 janvier 2017 relative aux délégations du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération n°20180125-03DBC du 25 janvier 2018 relative à la demande de subvention DETR pour l'aménagement d'un espace d'accueil à l'Espace Loisirs Enfance-Jeunesse (ELEJ),

Vu la délibération n°20180423-02DCC du 23 avril 2018 relative la contractualisation avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes – présentation et signature du Contrat Ambition Région,

Vu la délibération n°20180528-06DCC du 28 mai 2018 relative à l'engagement du programme de travaux de l'Espace Loisirs Enfance Jeunesse à VONNAS,

Vu la délibération n°20181217-57DCC du 17 décembre 2018 relative à la modification du programme,

Considérant qu'afin de conforter les services à la population suite à la fusion de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE, il est désormais prévu que des permanences et des bureaux seraient créés au sein de l'ELEJ pour ces services situés :

- ✓ la maison des services au public situé sur PONT-DE-VEYLE à l'allée des sports ;
- ✓ des permanences des services de la Communauté comme le service d'assainissement non collectif, les déchets, ... au pôle de proximité ;
- ✓ le Réseau d'Aide Scolaire pour les Elèves en Difficultés (RASED), service du ministère de l'éducation nationale situé sur SAINT-JEAN-SUR-VEYLE ;
- ✓ les services du Département en matière d'action sociale ;

Considérant que le programme de cette opération comprenant la réorganisation des espaces (réhabilitation) mais également la création de nouvelles surfaces (construction) afin de s'adapter aux exigences d'accueil entre les différents services a été acté par délibération n°20180528-06DCC du 28 mai 2018 ;

Considérant que depuis le vote de ce programme, suite à une consultation, un maître d'œuvre a été choisi et à travailler pour répondre à ce programme ;

Considérant que la phase PROJET a permis d'affiner le montant estimatif des marchés de travaux et que la phase « Assistance pour la Conclusion des marchés de Travaux » (ACT) va être lancée et par conséquent la procédure de passation des marchés ;

Considérant qu'il n'a pas été transmis ni au Président ni au Bureau communautaire la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation des marchés dont le montant est supérieur à 100 000€ HT ;

Considérant qu'en application de l'article L5211-1 et de l'article L2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales, la délibération du Conseil chargeant le président de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché et que cette dernière doit alors obligatoirement comporter la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure des marchés de travaux pour la création d'un nouveau pôle service public à VONNAS suivants cette décomposition en lot et suivants ces montants :

Lot 1 : Terrassement – VRD	16 080,00€
Lot 2 : Gros Œuvre - Maçonneries	47 040,00€
Lot 3 : Charpente couverture zinguerie	132 240,00€
Lot 4 : Etanchéité	15 720,00€
Lot 5 : Menuiseries extérieures aluminium - serrurerie	61 560,00€
Lot 6 : Menuiseries intérieures bois	28 080,00€
Lot 7 : Plâtrerie - peinture	79 080,00€
Lot 8 : Carrelage - Faïence	22 440,00€
Lot 9 : Revêtement de sols souples	2 640,00€
Lot 10 : Revêtement de façades	12 600,00€

Lot 11 : Electricité	39 600,00€
Lot 12 : Chauffage - ventilation – plomberie - sanitaire	53 160,00€
Total travaux en € TTC	510 240,00€

Considérant que les crédits nécessaires font l'objet d'une demande d'autorisation d'engagement de la dépense d'investissement avant le vote du budget ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE délégation au Président pour la souscription des marchés de travaux pour la création d'un nouveau pôle service public à VONNAS et cela pour un budget prévisionnel de 510 240€ TTC et décomposé comme suit :

Lot 1 : Terrassement – VRD	16 080,00€
Lot 2 : Gros Œuvre - Maçonneries	47 040,00€
Lot 3 : Charpente couverture zinguerie	132 240,00€
Lot 4 : Etanchéité	15 720,00€
Lot 5 : Menuiseries extérieures aluminium - serrurerie	61 560,00€
Lot 6 : Menuiseries intérieures bois	28 080,00€
Lot 7 : Plâtrerie - peinture	79 080,00€
Lot 8 : Carrelage - Faïence	22 440,00€
Lot 9 : Revêtement de sols souples	2 640,00€
Lot 10 : Revêtement de façades	12 600,00€
Lot 11 : Electricité	39 600,00€
Lot 12 : Chauffage - ventilation – plomberie - sanitaire	53 160,00€
Total travaux en € TTC	510 240,00€

AUTORISE le Président à négocier si nécessaire, à attribuer et signer les différents marchés de travaux;

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget général en investissement ; et qu'il sera rendu-compte devant le Conseil communautaire de l'exercice de cette délégation ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.2 Validation du programme de travaux pour le gymnase de VONNAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifié relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la délibération n°20190124-02 DBC du 24 janvier 2019 relative à la demande de subvention DETR pour la rénovation thermique des équipements sportifs communautaires à VONNAS et CROTTET ;

Vu la délibération n°20180423-02 DCC du 23 avril 2018 relative la contractualisation avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes – présentation et signature du Contrat Ambition Région ;

Considérant que la loi du 12 juillet 1985 précité indique dans son article 2 que : « *Le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée à l'article premier, pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.*

Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.... » ;

Considérant que la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE était propriétaire du gymnase à VONNAS ;

Considérant que, bien que ce bâtiment datant de 1989, ait fait l'objet de travaux en 2002, certains usagers se plaignent de manque de confort dans l'exercice de leurs activités ;

Considérant que les problèmes portent sur le système de chauffage qui sont davantage ressentis dans la salle de judo et de lutte ;

Considérant que dans le but de résoudre ces dysfonctionnements et par la même de mener une véritable réflexion sur les économies d'énergie attendues, il a été confié à un bureau d'études la réalisation d'une étude de faisabilité sur 2018 ;

Considérant que cette étude de faisabilité a permis de planifier et de prioriser les travaux à effectuer ;

Considérant qu'il est décidé de procéder à :

- ✓ l'amélioration du système de chauffage et cela comprend aussi la mise en place d'un dispositif dédié au chauffage sanitaire ;
- ✓ le remplacement du système d'éclairage par des leds sur l'ensemble du bâtiment ;
- ✓ l'isolation des salles de judo et de la lutte ;

Considérant que le coût prévisionnel du programme pour cette opération serait de 241 200€ HT :

et se décomposerait comme suit :

- ✓ études et prestations de services dont maîtrise d'œuvre : 24 200€ HT ;
- ✓ travaux : 217 000€ HT.

Considérant que des crédits seront prévus pour la réalisation de cette opération au budget prévisionnel 2019 au numéro d'opération 61 « Gymnase VONNAS » et que des crédits nécessaires pour la conclusion du marché de maîtrise d'œuvre font l'objet d'une demande d'autorisation d'engagement de la dépense d'investissement avant le vote du budget ;

Considérant par ailleurs, que lors de la réunion du Conseil communautaire du 23 avril 2018, cette opération fait partie du contrat ambition Région pour lequel la Communauté de communes a demandé un financement ;

Considérant que lors d'une séance du Bureau communautaire du 24 janvier 2019, la Communauté de communes a demandé un subventionnement à l'Etat via la dotation d'équipements des territoires ruraux ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme de travaux pour le gymnase de VONNAS pour un montant global prévisionnel de 241 000 HT présenté ci-dessus ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

6	AFFAIRES GENERALES
----------	---------------------------

6.1	Désignation d'un représentant de la Communauté de communes au sein du Syndicat Mixte Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères (SMIDOM) Veyle Saône
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5711-1 portant sur la désignation des membres dans le cadre d'un syndicat mixte ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE du 23 octobre 2017 sollicitant la modification des statuts du SMIDOM, afin qui soit intégrée dans son périmètre la collecte des ordures ménagères des six communes de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE, et afin d'augmenter le nombre de représentants de la Communauté de communes de la VEYLE à 18 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE du 18 décembre 2017 portant désignation des représentants de la Communauté de communes au sein du SMIDOM de THOISSEY pour les dix-huit communes de son territoire ;

Considérant que les statuts du SMIDOM prévoient que la Communauté de communes de la VEYLE est représentée au sein du comité sur la base numérique d'un délégué par commune le composant soit 18 membres ; et qu'il sera procédé, parallèlement à l'élection de chaque délégué titulaire, à l'élection d'un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire ;

Considérant que le délégué peut être un membre du Conseil communautaire ou un conseiller municipal de la commune membre ;

Considérant que Madame Armelle GUILLOMIN-MARCHIONINI a été désignée déléguée remplaçante pour la commune de CROTTET ;

Considérant que Madame GUILLOMIN-MARCHIONINI a démissionné du conseil municipal de CROTTET en date du 30 novembre dernier, et est par conséquent dans l'impossibilité de se maintenir au sein du comité syndical du SMIDOM ;

Considérant la candidature reçue de Monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS, conseiller municipal à CROTTET, au poste de délégué remplaçant ;

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ELIT Monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS délégué remplaçant de la Communauté de communes de la Veyle au comité syndical du SMIDOM Veyle Saône ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et entreprendre toutes démarches à son exécution.

7 RESSOURCES HUMAINES

7.1 Convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de l'Ain au service de missions temporaires et portage salarial

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 25 prévoyant que les centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ; et l'article 22 alinéa 6, stipulant que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées à titre onéreux et par convention,

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désignant les centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire,

Considérant que la collectivité, doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), à un accroissement temporaire d'activité (article 3-1°), à un accroissement saisonnier d'activité (article 3-2°) ;
- à des besoins spécifiques (article 3 alinéa 2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984) ;

Considérant que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain propose une prestation de mise à disposition de personnel dans le cadre de missions temporaires,

Considérant que pour assurer la continuité du service, il est proposé d'adhérer au service facultatif de missions temporaires mis en œuvre par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain,

Considérant que la convention précise le contenu de la prestation du service de missions temporaires, les modalités d'accomplissement de la mission - notamment la nature et durée du travail, les déplacements, l'hygiène et sécurité, les absences éventuelles de l'agent, le renouvellement et la fin de la mission, la discipline -, les conditions d'intervention du centre de gestion, le remboursement de la rémunération et des charges patronales au centre de gestion,

Considérant que le coût du service est fixé par le Centre de gestion, soit un pourcentage de la rémunération totale de l'agent et des charges patronales afférentes :

- missions temporaire pour les collectivités de plus de 50 agents = 8%
- portage salarial = 4.5%,

et pourra être réévalué annuellement par le Conseil d'administration du Centre de gestion ;

Considérant que la convention est conclue pour l'année 2019 et est renouvelable par tacite reconduction,

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de recourir au service missions temporaires du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;

AUTORISE le Président à conclure et signer la convention correspondante avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain annexée à la présente délibération ;

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de celle-ci.

7.2 Création du tableau des emplois saisonniers

Vu l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non-titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois ;

Considérant que la Communauté de communes doit assurer le fonctionnement du service tourisme et notamment de l'office de tourisme et de base de loisirs, et que l'activité est accrue pendant la période estivale ;

Considérant que ces différents emplois saisonniers, indiqués avec le nombre d'heures tels que décrits ci-dessous dans le tableau sont nécessaires :

PERSONNEL	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre
SECRETARIAT - ACCUEIL								
agent accueil tourisme					151	151		
agent accueil base de loisirs				70	151	95		
MENAGE - LINGERIE...								
agent polyvalent 1	35	116	125,5	125,5	151	151	105,5	90
agent polyvalent 2			125,5	125,5	151	151	105,5	
CAISSE								
agent polyvalent 3			40	85	90	90		
agent polyvalent 4			40	85	90	90		
agent polyvalent 5					110	110		
ANIMATION								
Animateur 1					151	151		
Animateur 2					120	120		
GARDIEN DE NUIT								
Gardien de nuit 1			169	169	169	169	169	
Gardien de nuit 2			169	169	169	169	169	

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création des emplois précités pour la période du 1^{er} mars au 31 octobre chaque année;

AUTORISE le Président à procéder aux déclarations de vacance de poste et à prendre toutes dispositions relatives aux recrutements à intervenir, avenants éventuels compris ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération.

8.1 Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant que l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet à l'exécutif de la collectivité territoriale d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sur autorisation de l'organe délibérant ; et que cette autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits ;

Considérant que les budgets de la Communauté de communes ne seront adoptés qu'au mois de mars ;

Considérant qu'en attendant ce vote, les opérations d'investissement de la Communauté de communes continuent et que les travaux et paiements ne peuvent être suspendus durant cette période ;

Considérant que le montant et l'affectation des crédits doivent être précisés, les dépenses suivantes doivent être engagées :

Budget général :**Opération 19 acquisition de matériel informatique**

Compte 2183 – remplacement 1 ordinateur 1 900 €

Opération 22 RAM Grièges

Compte 2188 – stores occultants 660 €

Opération 41 Pole service publics

compte 2135 – travaux et maîtrise d'œuvre 167 820 €

opération non affectée

dépense compte 458101 - convention de mandat pole service public 41 705 €

recette compte 458201 - convention de mandat pole service public 41 705 €

Opération 54 ELEJ

compte 2031 – maîtrise d'œuvre et travaux 524 490 €

Compte 2033 – publicité 1 630 €

Opération 61 Gymnase Vonnas

compte 2031 – maîtrise d'œuvre 26 040 €

Opération 73 local social

compte 2031 – maîtrise d'œuvre 19 000 €

Opération 74 études de faisabilité d'équipements structurants

compte 2031 – étude agence ingénierie 4 000 €

Budget annexe base de loisirs :**Opération 12 matériels divers et mobilier**

Compte 2181 - Tables de ping-pong en béton 4 000€ HT

Compte 2182 – Acquisition d'une remorque, de 3 karts à pédales pour location 3 700 € HT

Compte 2188 - Remplacement de jeux à ressort enfants, acquisition babyfoot extérieur 4 400€ HT

Opération 13 – rénovation entrée base de loisirs

Compte 2033 – publicité pour maîtrise œuvre	180€ HT
Compte 2031 – maîtrise œuvre	61 500 € HT
Compte 21318 – peinture des façades des sanitaires du camping	5 700 € HT

Opération 33 - Camping, améliorations, mises aux normes

Compte 2181 - Balisage et éclairage de sécurité du camping avec des lampes solaires	4 000€ HT
--	------------------

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à engager, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement présentées ci-dessus ;

PRECISE que ces dépenses seront inscrites aux budgets primitifs 2019 concernés ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires l'exécution de la présente délibération.

8.2 Convention de partenariat pour la participation aux frais de mise en œuvre du programme LEADER sur le territoire du Groupe d'Action Locale du Bassin de Bourg-en-Bresse

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que le programme LEADER « Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale » (LEADER) du Groupe d'Action Locale (GAL) du Bassin de Bourg-en-Bresse contribue à la réalisation de projets sur le territoire les ex-communautés de communes du bassin de Bourg-en-Bresse (incluant les communes de Biziat, Chanoz-Châtenay, Chaveyriat Mézériat, Saint-Julien-sur-Veyle, Vonnas) selon 3 axes de développement :

- Impulser l'évolution des pratiques agricoles et sylvicoles durables
- Impulser l'évolution des modes de consommation et de production énergétiques
- Impulser l'évolution des regards sur le territoire.

Considérant que jusqu'en 2016, le GAL était porté par le Syndicat mixte Cap3B et que depuis 2017, suite à la modification du schéma départemental de coopération intercommunal ayant entraîné à la dissolution du syndicat mixte, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) porte le GAL ;

Considérant que chaque année, la structure porteuse du GAL dépose des dossiers de demande de subvention pour réaliser l'animation et la gestion du programme LEADER sur l'ensemble du territoire du GAL et que cette subvention prend en charge 80% des dépenses et que 20% demeurent de l'autofinancement à la charge de la structure porteuse ;

Considérant que la CA3B a sollicité la Communauté de communes de la Veyle pour participer financièrement à l'animation et la gestion du programme LEADER sur les 20% leur restant à charge depuis 2018, selon les modalités suivantes :

- ✓ coût total pour 1.5 ETP = 73 444.54€
- ✓ aide LEADER à déduire = 58 755.62€ soit un reste à charge de 14 688.92€ ;

Considérant que le coût pour la Communauté de communes de la Veyle serait de 6.10% du reste à charge (ce pourcentage équivalent à la part de population des 6 communes issues de l'ex Communauté de communes des Bords de Veyle par rapport à l'ensemble du territoire LEADER), soit 896 € pour l'année 2019 ;

Considérant que la date de clôture du programme LEADER 2014-2020 est le 31/12/2023, la convention est établie du 01/01/2018 au 31/12/2023 ;

Considérant que la convention de partenariat pour la participation aux frais de mise en œuvre du programme LEADER sur le territoire du GAL du Bassin de Bourg-en-Bresse est annexée à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat pour la participation aux frais de mise en œuvre du programme LEADER sur le territoire du GAL du Bassin de Bourg-en-Bresse annexée ;

AUTORISE le Président à signer cette convention ;

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de celle-ci.

9	QUESTIONS DIVERSES
----------	---------------------------

Néant